RÈGLEMENT NUMÉRO CAO 2011-01
RÈGLEMENT POUR ABROGER ET REMPLACER
LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO CAO-RA-2010-01 CONCERNANT
LA PAIX ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE

Règlement numéro CAO-RA-2011-01 passé et adopté à une réunion régulière du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan tenue à Opitciwan, province de Québec, le 8 février 2011.

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE l'article 81 (1) c) de la loi sur les Indiens LR (1985) Ch. l-5 permet au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (ci-après « le Conseil) de prendre un règlement administratif concernant l'observation de la Loi et le maintien de l'ordre;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) d) de la loi sur les Indiens LR (1985) Ch. l-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la répression de l'inconduite et des incommodités;

ATTENDU QUE l'article 81 (1) q) de la loi sur les Indiens LR (1985) Ch. l-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif sur toute question qui découle de l'exercice de pouvoirs prévus audit article 81, ou qui est accessoire;

ATTENDU QUE l'article 81(1) r) de la loi sur les Indiens LR (1985) Ch. l-5 permet au Conseil de prévoir l'imposition sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende et d'un emprisonnement, ou de l'une des ces peines, pour la violation d'un règlement administratif;

ATTENDU QUE le Conseil désire abroger et remplacer le Règlement administratif numéro 2010-01 concernant la paix et le maintien de l'ordre public adopté le 18 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUIVANT :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif :

a) « Animal domestique »

Animal qui peut cohabiter à l'intérieur d'une habitation avec les résidants des lieux et qui est vendu dans des animaleries. À titre indicatif mais non limitativement, on entend par animal domestique : chien, chat, oiseau, poisson, reptile, singe. Sont spécifiquement exclus de cette définition, les animaux de ferme.

b) « Bruit »

Son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

c) « Chaussée »

Partie d'une voie publique comprise entre les accotements, bordures, trottoirs, terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci destinée à la circulation publique de véhicules.
Lorsqu'une voie publique est divisée, soit en son centre ou de quelque autre manière, en deux ou plus de deux parties, chacune de ces parties constitue elle-même une chaussée.

d) « Conseil »

Le Conseil des Atikamekw de la réserve d'Opitciwan au sens de la Loi sur les Indiens.

e) « Corps de police »

Corps de police constitué sous le nom de « Service de police d'Opitciwan » ou « Sureté du Québec ».

f) « Déchet »

Toute matière solide ou liquide rejetée après utilisation d'un produit de consommation comprenant entre autres les ordures ménagères et les rebuts provenant des établissements excluant toutefois les cendres chaudes.

g) « Directeur »

Le directeur du corps de police ou une autre personne dûment autorisée à la remplacer ou à agir en son nom.

h) « Endroit public »

Lieu où le public a accès sur invitation expresse ou tacite à titre indicatif mais non limitatif : magasin, garage, radio, salle communautaire, aréna, église, école, restaurant, bureau du conseil ou tout autre établissement, édifice et immeuble du même genre.

i) « Espace public »

Tout chemin, chaussée, voie publique rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stationnement, pelouse, plage, terrain de camping, ou tout autre espace dans la réserve ouvert à l'usage du public.

j) « Membre d'Opitciwan »

Toute personne inscrite sur la liste de bande d'Opitciwan.

k) « Membre du corps de police »

Tout membre du corps de police d'Opitciwan.

l) « Petit gibier »

S'entend d'une perdrix, d'un lièvre, d'un canard, d'une oie sauvage, d'un castor, d'une loutre et d'un rat musqué.

m) « Personne »

S'entend d'un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué.

n) « Polluant »

Substance physique, chimique ou biologique qui par son utilisation dégrade un milieu donné.

o) « Réserve »

Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'elle a réservé à l'usage et au profit de la Bande indienne d'Opitciwan et qui est désignée par le nom de Réserve indienne d'Opitciwan.

p) « Véhicule »

Moyen de transport mû directement ou indirectement par une source organique ou autre, à l'exception de véhicule roulant sur rails et fauteuil roulant. Est assimilé à un véhicule, la remorque, la semi-remorque et l'essieu amovible.

q) « Véhicule automobile »

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

r) « Voie publique »

Espace compris entre les limites du terrain occupé par une chaussée, ruelle ou route et leurs dépendances ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles et des piétons et dont l'entretien est à la charge du Conseil ou de l'un de ses organismes. Cette définition inclut les endroits destinés au stationnement des véhicules automobiles lorsque ces endroits sont situés sur le bord de la chaussée ou sur le bord de la voie publique.

CHAPITRE II
APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2

Le présent règlement administratif s'applique à toute personne se trouvant dans les limites de la réserve qu'elle soit ou non membre de la bande d'Opitciwan ou résidente de la réserve.

CHAPITRE III
INFRACTIONS À LA PAIX

ARTICLE 3

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la réserve.

ARTICLE 4

[Abrogé]

ARTICLE 5

Nul ne peut insulter, menacer, injurier, assaillir ou frapper, de quelque manière que ce soit, une personne dans tout endroit public ou place publique ou de prendre part en de tels lieux, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement ou réunion désordonnée.

ARTICLE 6

Nul ne peut gâter, salir, casser, briser, arracher, déplacer, ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété privée ou publique et tout objet d'ornementation en quelque endroit de la réserve et en général de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit sur tout arbre, bosquet, réverbère, clôture, grille, monument, mur, abri, siège, pelouse, arbuste, fleur, plante, gazon, jeu, et signalisation.

ARTICLE 7

Nul ne peut lancer des pierres, pelotes de neige, bouteilles ou autres projectiles quelconques dans la rue ou dans les espaces ou endroits publics, ainsi que dans tout endroit privé.

ARTICLE 8

Nul ne peut nuire à la tranquillité et au bien-être des résidents entre 23 h et 7 h, en faisant jouer de façon trop bruyante une radio, un système de son, un instrument de musique, un appareil de télévision ainsi que tout autre instrument ou appareil producteur de sons, que ce soit dans un espace public, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation, ou à partir d'un véhicule stationnaire ou en circulation.

ARTICLE 9

Nul ne peut satisfaire à quelque besoin naturel dans tout espace ou endroit public, en urinant ou en déféquant, sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 10

Nul ne peut obstruer ou gêner sans raison le passage des piétons et la circulation des véhicules dans une voie ou espace public de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 11

Nul ne peut troubler, incommoder quelque assemblée publique autorisée par le Conseil, en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu où cette assemblée est réunie ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de la réunion.

ARTICLE 12

Nul ne peut appeler la police, les services sociaux, les services de santé, les pompiers ou ambulance sans motif raisonnable.

ARTICLE 13

Nul ne peut sonner, frapper ou cogner sans motif raisonnable aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou des édifices publics, en vue de troubler ou de déranger inutilement les occupants.

ARTICLE 14

Nul ne peut pénétrer dans une maison d'habitation, sur un terrain privé ou leurs dépendances et de refuser d'en sortir après demande de son propriétaire, du locataire, du possesseur ou de la personne ayant charge de ces lieux.

ARTICLE 15

Nul ne peut pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, escalader des clôtures, hangars, garages ou remises, gravir des escaliers ou échelles aux fins de se suspendre ou voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières.

ARTICLE 16

Nul ne peut obstruer les passages ou portes des habitations, des cours privées ou espaces ou endroits publics de manière à embarrasser, harceler ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

ARTICLE 17

Nul ne peut causer du trouble ou faire du bruit dans une habitation ou un espace ou endroit public en criant, jurant ou sacrant, blasphémant, en se battant ou se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 18

Nul ne peut se retrouver dans une école ou sur le terrain d'une école sans la permission de la direction de celle-ci, lorsque cette personne n'est pas inscrite comme élève dans cette école ou y travaille. Cette interdiction s'applique également à tout élève faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'expulsion.

ARTICLE 19

Nul ne peut injurier un membre du corps de police ou un employé du Conseil dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

ARTICLE 20

Nul ne peut incommoder ou insulter soit verbalement, soit physiquement ou de toute manière que ce soit, les personnes qui se trouvent ou qui circulent paisiblement dans les espaces et endroits publics ou de refuser de quitter ou circuler dans lesdits endroits sur l'ordre d'un membre du corps de police.

ARTICLE 21

Nul ne peut troubler, incommoder ou déranger de quelque façon que ce soit les participants ou figurants à une activité sportive, culturelle ou à toute autre assemblée publique.

ARTICLE 22

Nul ne peut flâner, vagabonder ou dormir en aucun temps dans une cour, sur un terrain, dans une construction ou une habitation non utilisée sans la permission du propriétaire ou dans tout endroit ou espace publique.

ARTICLE 23

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer ou souiller les biens de propriété publique ou privée.

CHAPITRE IV
SURVEILLANCE DE MINEURS

ARTICLE 24

Nul ne peut laisser après 22 heures, un enfant de quatorze (14) ans et moins sans surveillance d'au moins une personne de seize (16) ans et plus, titulaire ou autorisée par le titulaire de l'autorité parentale à exercer cette surveillance.

CHAPITRE V
INFRACTIONS À LA DÉCENCE

ARTICLE 25

Nul ne peut paraître dans un espace ou endroit public dans un habillement indécent ou immodeste ou d'exposer sa personne de façon indécente, de se conduire de façon indécente ou immorale, ou d'exhiber, vendre ou offrir en vente aucun livre, image ou autre chose indécente ou immorale, ou d'exhiber ou de donner ou de prendre part ou assister à une représentation indécente, immorale ou immodeste.

ARTICLE 26

Nul ne peut proférer des obscénités dans un espace ou endroit public, que ces paroles ou cris soient adressés ou non à quelqu'un.

CHAPITRE VI
USAGE D'ARMES ET D'EXPLOSIFS

ARTICLE 27

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé ou tout autre système est prohibé à moins de trois cents (300) mètres de tout immeuble.

Il pourra cependant être permis d'organiser et de faire des concours ou exercices de tir au fusil, dans tout endroit identifié par le Directeur, notamment pour une célébration traditionnelle ou religieuse, à condition d'avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Directeur.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme prohibant l'usage d'armes à feu par les membres du corps de police ou par des agents de la paix autorisés à détenir telle arme dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 28

Nul ne peut se trouver dans un espace ou endroit public, en ayant sur elle un couteau, épée, machette ou autre objet similaire ou une imitation de ceux-ci, qu'il soit visible ou non, sans excuse raisonnable dont la preuve incombe à la personne qui fait l'utilisation desdites armes.

ARTICLE 29

Nul ne peut faire éclater toute matière explosive, incluant pétards et pièces pyrotechniques à moins d'en être préalablement autorisé par écrit par le Directeur.

CHAPITRE VII
NUISANCES

ARTICLE 30

Nul ne peut créer une nuisance ou participer à une nuisance. Pour les fins de l'application du présent article, sans toutefois limiter la portée du présent article, constitue une nuisance :

a) Tout bruit excessif ou insolite ou toute senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit aux voisins ou au public en général, ainsi que tout comportement ou situation spécifique pouvant provoquer les mêmes effets.

b) Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ainsi que tous autres débris.

c) Le maintien par tout propriétaire, occupant, locataire ou agent du propriétaire ou toute personne ayant la charge, en l'absence du propriétaire, de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant, d'eaux sales ou stagnantes.

d) Le fait de brûler à ciel ouvert des déchets, ordures ou herbes de quelque nature qu'ils soient.

e) Le maintien sur tout terrain privé, autre que sur une terre exploitée pour des fins agricoles, de fumier, déchets ou autres matières susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes.

f) Le blocage ou l'obstruction de tout fossé public de quelque manière que ce soit et, notamment, l'installation ou le maintien de ponceaux, sauf dans des cas de nécessité absolue préalablement autorisée par l'employé du Conseil responsable de l'aménagement communautaire.

g) Le dépôt dans les fossés publics, de fumier, déchets ou autres ordures.

h) L'émission d'étincelles, d'escarbilles ou de suie provenant de cheminées ou d'autres sources.

i) L'accumulation de ferraille ou matériaux divers, sauf aux endroits prévus à ces fins aux termes de la réglementation d'urbanisme.

j) La mise en place, le dépôt, l'accumulation ou l'amoncellement de terre, sable, gravier, pierre, ferraille, objets de rebut, guenilles, bois de seconde main, métaux, caoutchouc, pneus usagés ou autres objets ou substances de même nature.

k) L'amoncellement par un propriétaire, occupant, locataire, agent du propriétaire ou toute personne ayant la garde de tout terrain, emplacement, bâti ou vacant, de dépôts de neige de plus de quatre mètres (4 m) de haut sur ses immeubles.

l) Le maintien décrété nuisance publique par un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un lot vacant ou en partie construit, d'un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

m) Le fait de laisser pousser sur un lot ou terrain, des branches, broussailles ou mauvaises herbes ou d'y laisser des appareils ménagers ou des meubles abandonnés, des ferrailles, déchets, détritus, papiers, bouteilles vides ou substances nauséabondes.

n) Le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire, à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines, ou effectuer toute réparation à tout véhicule dans un espace public.

o) Le fait de faire l'usage d'une sirène, sauf pour les véhicules de la police, les pompiers et les ambulances.

p) La fumée provenant d'une cigarette, d'un cigare ou d'une pipe devant l'entrée de tout bâtiment public.

ARTICLE 31

Toute situation décrétée nuisance aux termes du présent règlement doit être supprimée par la personne responsable d'avoir causé la nuisance dans les délais mentionnés à l'avis écrit reçu du Directeur. Constitue également une nuisance le fait de ne pas respecter l'avis reçu.

CHAPITRE VIII
PROPRETÉ ET SALUBRITÉ

ARTICLE 32

Tout propriétaire, locataire, occupant ou personne ayant le soin, la gestion ou l'administration d'une maison, bâtisse ou autre propriété foncière ou de partie de celle-ci, doit la tenir en tout temps dans un état de propreté conforme aux dispositions du présent règlement et ne tolérer aucune ordure, fumier, immondice, déchet, rebut ou autre chose malpropre, nuisible à la santé ou exhalant une mauvaise odeur ou de nature à incommoder les voisins ou autres personnes ou à causer quelque risque que ce soit.

ARTICLE 33

Nul propriétaire, locataire occupant ou chargé du soin ou de la gestion d'une maison, partie de maison, bâtiment, emplacement ou partie de bâtiment ou d'emplacement dans la communauté d'Opitciwan ne doit laisser ou permettre que soient laissés cendre, poussière, ordures, neige, glace, déchets ou rebuts qui ont été déposés ou jetés sur une chaussée ou voie publique devant une maison, partie d'une maison ou bâtiment appartenant ou occupé par ces personnes ou dont telles personnes ont la charge ou la gestion.

ARTICLE 34

Nul ne peut jeter ou déposer toutes ordures, immondices, saletés quelconques, déchets ou rebuts sur une chaussée ou voie publique ou un autre endroit ou place ou d'y jeter ou déposer un animal mort ou autre chose ou matière nuisible à la santé publique ou exhalant une odeur nauséabonde ou incommodante.

CHAPITRE IX
GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 35

La tenue d'assemblées, parades, manifestations, démonstrations, dans les rues, parcs, espaces publics de la réserve est interdite sans la permission du Directeur. Pour plus de certitude, rien dans le présent article n'a pour but d'empêcher ou de limiter la tenue d'assemblées générales des Membres ou toute autre assemblée politique tenue pacifiquement dans un endroit public conçu à cette fin.

ARTICLE 36

Les jeux et les amusements dans tout espace public sont défendus s'ils nuisent à la paix ou à la circulation, à l'exception des terrains de jeux reconnus ou désignés à cette fin, sauf autorisation du Directeur.

ARTICLE 37

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation, tels ruban indicateur, barrière ou autre, à moins d'y être expressément autorisé.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38

Les dispositions du présent règlement administratif doivent s'interpréter de manière compatible avec les dispositions du Code criminel ou toute autre Loi.

ARTICLE 39

[Abrogé]

ARTICLE 40

[Abrogé]

ARTICLE 41

Lors de l'émission d'une autorisation ou d'une autorisation spéciale, le Conseil doit déterminer les normes de sécurité requises et s'assurer qu'une ou des personnes soient désignées comme responsables de l'application de ces normes. En cas de non respect de ces normes, tout manquement sera considéré comme une infraction en vertu du présent règlement administratif.

ARTICLE 42

Il incombe au corps de police de faire observer les dispositions du présent règlement et le Directeur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

CHAPITRE XI
DÉJUDICIARISATION

ARTICLE 43

Toute contravention au présent règlement administratif pourra être référée au comité de justice sociale Opitciwan sur la base d'un processus de médiation entre ce comité, le contrevenant et toute personne ou organisme concerné.

ARTICLE 44

En cas de non-respect des engagements pris ou de refus d'être référé pour médiation devant le comité de justice sociale Opitciwan, tout contrevenant sera référé pour décision devant le juge de la paix ou tout autre tribunal compétent sur la base de sanctions déterminées aux articles 45 et suivants du présent règlement administratif.

CHAPITRE XII
SANCTIONS

ARTICLE 45

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et est passible d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

ARTICLE 46

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 47

Lorsque le règlement administratif est violé et qu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal et tout autre tribunal compétent par la suite peuvent en plus de toute autre réparation et de toute autre peine imposée par le présent règlement administratif, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

ARTICLE 48

La violation du présent règlement administratif peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être sanctionnée par une action en justice à la demande du Conseil.

CHAPITRE XIII
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 49

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs du Conseil portant sur la paix, le maintien de l'ordre, les inconduites et nuisances.

ARTICLE 50

Le présent règlement entre en vigueur après que les formalités prescrites à l'article 82 de la Loi sur les Indiens auront été dûment remplies.

APPROUVÉ ET ADOPTÉ LORS D'UNE ASSEMBLÉE DÛMENT CONVOQUÉE DU CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN LE 8 FÉVRIER 2010.

ONT SIGNÉ : [Faire signer membres présents du Conseil]

DÉCLARATION

Je, soussigné Paul Mequish, chef du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, certifie par les présentes qu'une copie conforme du présent règlement administratif a été transmise par courrier au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens, ce 18 novembre 2010.

_____

Chef Paul Mequish

_____

Témoin